

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin, à vingt heure trente, le conseil municipal de La Bastidonne s'est réuni sans obtenir le quorum. Il s'est réuni une seconde fois sans besoin de quorum l'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel PARTAGE, maire**.

Étaient Présents : Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER LALLEMAND, Vincent MARTIN et Sandrine PEREIRA.

Excusés et ayant donné pouvoir : Béatrice GRELET a donné procuration à Michel PARTAGE.

Absents excusés : Éric LEVANTIS, Thomas NERVI, Laure VINCENT, Maryvonne ROSELLO, Alexandre HAYEK.

Absents : Hugues SERVIERE, Lou LOMBARD, Aurélia BAZERLI.

Secrétaire de séance : Béatrice PAUMIER LALLEMAND.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 4

Absents : 8

Ayant donné procuration : 1

Qui ont pris part à la délibération :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

N°021_2023

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget annexe lotissement du Castellet à compter du **1er janvier 2024**.



La Bastidonne



COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française
Département du Vaucluse
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95

Mail : mairie@la-bastidonne.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20230630-021_2023BIS-DE

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe d'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments présentés

dans cette délibération.

Décision

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de La Bastidonne et son budget annexe lotissement du Castelet, à compter du 1^{er} janvier 2024 la commune optant pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.



La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française
Département du Vaucluse
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95

Mail : mairie@la-bastidonne.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20230630-021_2023BIS-DE

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

APPROUVE le mode de calcul d'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des d'études non suivis de réalisations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance
Béatrice PAUMIER LALLEMAND

Fait à La Bastidonne,
Le 30 juin 2023,
PARTAGE Michel, Maire

Signé par : MICHEL PARTAGE
Date : 07/07/2023
Qualité : maire





La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française
Département du Vaucluse
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95
Mail : mairie@la-bastidonne.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20230630-021_2023BIS-DE